

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1891.

Modifications à quelques dispositions relatives au mariage (¹).

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE (²).

ARTICLE PREMIER.

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication un jour de dimanche, à la porte de la maison commune. Cette publication énonce les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Elle énonce en outre les jour, lieu et heure où elle a été faite. Elle est transcrite sur un seul registre, coté et paraphé comme il est dit en l'article 44 du Code civil, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

ART. 2.

L'acte de publication reste affiché à la porte de la maison commune. Le mariage ne peut être célébré avant le dixième jour, depuis et non compris celui de la publication.

ART. 3.

Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne peut plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus.

(¹) Proposition de loi, n° 170 }
Rapport, n° 203 } session de 1890-1891.
Amendements, n° 5.

(²) Les amendements adoptés par la Chambre au premier vote sont imprimés en caractères italiques.

ART. 4 (ancien art. 1).

Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence, à la date de la publication prévue par l'article 1^{er} de la présente loi, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration.

ART. 5 (ancien art. 2).

La publication ordonnée par l'article 1^{er} de la présente loi sera faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des époux.

ART. 6 (ancien art. 3).

Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.

Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.

A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication sera faite dans la commune où le futur époux a résidé pendant six mois.

A défaut d'une résidence continue de six mois, elle sera faite au lieu de la naissance.

ART. 7.

Les publications qui devront être faites ailleurs qu'au lieu de la célébration du mariage, le seront à partir du premier dimanche qui suivra la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne pourra exiger la production d'autres pièces.

ART. 8 (ancien art. 4).

(¹) Le procureur du Roi près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai.

La même faculté est accordée aux chefs de mission et consuls de carrière de Belgique, ainsi qu'aux agents non rétribués du corps consulaire belge jusqu'au grade de vice-consul inclusivement, pour autant qu'ils ne résident pas au siège d'une légation ou d'un consulat de carrière, sauf à eux à rendre immédiatement compte des causes de la dispense à la légation ou au consulat de carrière dont ils relèvent.

(¹) Les mots : *Le Roi et*, ont été supprimés au premier vote.

ART. 9.

L'article 4 de la loi du 16 août 1887 apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage, est interprété de la manière suivante :

« En cas d'indigence, l'acte de consentement prescrit par l'article 73 du Code civil pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques, les consuls et vice-consuls de Belgique. »

ART. 10.

Les articles 63, 64, 65, 74, 165, 166, 167, 168 et 169 du Code civil sont abrogés.

